

# Direction de l'animation des politiques publiques

Bureau de la coordination générale

### Arrêté préfectoral

portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300024 « Rivière Elorn » (Zone spéciale de conservation)

## Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2017160-0001

Quimper, le 9 juin 2017

- VU la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- VU La décision (U.E) n° 2015/72 de la commission du 3 décembre 2014 arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R 414-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 «Rivière de l'Élorn» comme Zone Spéciale de Conservation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

#### ARRETE

### Article 1

Le comité de pilotage créé pour la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5300024 «Rivière Élorn» est composé comme suit :

### Collectivités territoriales et leurs groupements :

Un représentant de :

- conseil régional de Bretagne ;
- conseil départemental du Finistère ;
- commune de Bodilis;
- commune de Commana;
- commune de Dirinon;
- commune de La Forest-Landerneau;
- commune de Guipavas;
- commune de Lampaul-Guimiliau;
- commune de Landerneau;
- commune de Landivisiau;
- commune de Loc Eguiner;
- commune de Locmélar;
- commune de Loperhet;
- commune de La Martyre;
- commune de Pencran;

- commune de Ploudiry;
- commune de Plougastel-Daoulas;
- commune de Plounéventer;
- commune de Plouédern ;
- commune du Relecq-Kerhuon;
- commune de La Roche Maurice;
- commune de Saint-Servais :
- commune Sizun;
- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- BREST-Métropole;
- parc naturel régional d'Armorique;
- syndicat de bassin de l'Élorn;
- pôle métropolitain du Pays de Brest;
- syndicat mixte du SCOT-PLH du Léon;
- pays de Morlaix ou son représentant ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn,

# Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques :

- le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction de Bretagne ;
- le président du comité régional de conchyliculture Bretagne nord ;
- le président de l'association des agriculteurs du bassin versant de l'Élorn;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
- le président du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- le président de la fédération des chasseurs du Finistère ;
- le président de l'association des moulins du Finistère ;
- le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Élorn :
- le président du comité départemental de randonnée pédestre du Finistère ;
- le président du comité départemental d'équitation ;
- le président du club des alligators de l'Élorn ;
- le président de Finistère 360°;
- le président du conservatoire botanique national de Brest ;
- le président du groupe mammalogique Breton ;
- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- le président de l'association « Eau et rivières de Bretagne » ;
- le président de l'association « Bretagne vivante-SEPNB » ;
- le président de l'association des amis des chemins de ronde du Finistère ;
- le président du Forum centre Bretagne environnement ;
- le président du groupe d'études des invertébrés Armoricain ;
- le président de l'association pêche rivière environnement ;
- le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- le président du syndicat des forestiers privés du Finistère ;
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ; ou leur représentant.

## Représentants de l'Etat et des établissements publics:

- le préfet du Finistère ;
- le préfet maritime de l'Atlantique;
- le commandant de la zone maritime atlantique ;
- le commandant de la région terre nord-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère ;
- le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité ;
- le chef du service départemental de l'Office national des forêts du Finistère ;
- le président de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ; ou leur représentant.

### Article 2:

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.

A défaut, la présidence du comité de pilotage est assurée par le préfet ou son représentant, le sous-préfet de Brest, et l'animation nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs sont assurés conjointement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale des territoires et de la mer.

### Article 3:

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

### Article 4:

L'arrêté n°2009-1304 du 21 août 2009 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5300024 « Rivière Elorn » est abrogé.

<u>Article 5</u> - En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

E9 JUIN 2017

Pour le préfet, Le secrétaire général de la préfecture,

Alain CASTANIER